

## Table des matières 14.11.2011

No. Livraison: 6264053  
N° d'abonnement: 1066062  
N° de thème: 999.6  
Coupures: 1  
Pages de suite: 0  
Total des pages: 1

Banque Cantonale de Genève  
Communication  
Madame Emmanuelle Merle-Thoi  
Quai de l'Île 17  
Case postale 2251  
1211 Genève 2

		<b>Tirage</b>	<b>Page</b>
14.11.2011	Tribune de Genève <i>Mieux protéger un concubin</i>	54'068	1



## Son Conseil

Albert Gallegos\*



# Mieux protéger un concubin

**C**ontrairement à ce qui est prévu pour les couples mariés ou les partenaires enregistrés, le droit suisse ne reconnaît pas un statut particulier aux personnes vivant en union libre; les concubins ne bénéficient d'aucune protection sociale et sont considérés individuellement. Il y a plusieurs aspects à passer en revue lors du concubinage. Le premier est le logement. En cas de résiliation du bail ou de décès de celui des concubins ayant seul signé le bail, l'autre devra quitter le logement, si aucune clause n'a été prévue dans le bail. Ensuite, il y a les dettes. Chaque concubin est responsable de celles qu'il contracte. Si les deux cosignent un emprunt bancaire, chacun pourra être tenu responsable du remboursement de sa totalité. En cas de décès, le concubin ne recevra pas de rente de veuf, ni de l'assurance accidents ni de l'AVS. Concernant la caisse de pension, certaines prévoient des prestations, un capital ou une rente. Si cela est le cas, il faut veiller à suivre la procédure indiquée afin de bénéficier de

ces prestations. A la retraite, les concubins recevront deux rentes simples de l'AVS et non pas une rente de couple, plafonnée, comme pour les personnes mariées. Les concubins ne sont pas héritiers légaux l'un de l'autre. Si l'on souhaite laisser tout ou partie de

---

«Les concubins ne sont pas héritiers légaux l'un de l'autre»

---

son patrimoine à son concubin, il faut le faire par testament ou par pacte successoral, sans oublier de respecter les réserves héréditaires. Vu ces différents points, une planification ciblée de la prévoyance et du patrimoine est conseillée. Le cas échéant, une convention écrite entre les deux concubins peut s'avérer nécessaire. Toutefois, elle ne sera jamais assimilée au mariage et sera sans effets par rapport aux assurances sociales.

---

\* **Conseil patrimoine et prévoyance, BCGE**